



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES VOSGES
ARRONDISSEMENT DE NEUFCHÂTEAU

ARRÊTÉ

N° DGS-2025-083

Objet : Règlement intérieur des infrastructures sportives de la ville de Vittel

Le Maire de la ville de Vittel,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L. 2212-2, L. 2122-21 et L. 2144-3,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code du sport, et notamment les articles L.332-7, D.322-12 à R.322-18, A.322-3-1 et A.332-6,

Considérant que les équipements sportifs et le stade « Jean Bouloumié », propriété de la ville, sont mis à disposition des stages sportifs, des établissements scolaires et autres groupes encadrés, des associations sportives vittelloises,

Considérant que l'occupation des infrastructures sportives municipales nécessite de prendre toute mesure visant notamment à la sécurité, à la propreté et à la tranquillité publique ;

Considérant la nécessité de fixer les conditions d'utilisation des équipements sportifs de la ville de Vittel par l'ensemble des usagers susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1. Les dispositions du présent règlement intérieur des infrastructures sportives de la ville de Vittel, ci-annexé, sont applicables à compter de ce jour.

Article 2. Un exemplaire du présent règlement est à la disposition des usagers ou consultable sur le site internet de la ville www.ville-vittel.fr

Article 3. Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4. Madame la Directrice Générale des Services, le service des sports et Madame la Trésorière de la ville de Vittel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution

Fait à VITTEL, le 30 avril 2025

Le Maire,

Patrick FLOQUET
2025.05.02 15:04:18 +0200
Ref:8660199-13007910-1-D
Signature numérique
Par absence et par délégation,
l'Adjoint

Patrick FLOQUET



INFRASTRUCTURES SPORTIVES RÈGLEMENT INTERIEUR

Le Maire de Vittel,

Vu les articles 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

Articles communs à tous les équipements sportifs

Article 1^{er} : Général

Les installations et équipements sportifs du stade municipal, du centre de préparation omnisports, des gymnases Le Pennec et Dacoury, de la salle Saint-Joseph, du stand de tir ainsi que les terrains de tennis extérieurs sont propriétés de la ville de Vittel. Ces installations sont mises à disposition, aux stages sportifs, aux établissements scolaires et autres groupes encadrés et aux associations sportives vittelloises. Les associations sportives vittelloises feront une demande en début de saison, au service des sports, qui établira un planning d'occupation hebdomadaire.

L'utilisation des installations et la responsabilité de celles-ci sont précisées dans les articles ci-dessous. Toutefois, la ville de Vittel se réserve le droit de modifier, à tout moment, le plan d'occupation du site pré-établi en concertation avec les utilisateurs.

Article 2 : Horaires d'utilisation

L'utilisation des installations sportives est soumise, pour chaque utilisateur à un planning préalablement défini par la direction des sports de la ville. L'utilisateur doit respecter la plage horaire qui lui est accordée sans arriver plus tôt ou repartir plus tard.

La ville se réserve le droit de facturer les heures supplémentaires engendrées par un dépassement d'heures.

Lorsqu'une association sportive ou un établissement scolaire décide de ne pas utiliser les plages horaires attribuées, le service des sports doit être impérativement prévenu au moins 48 heures à l'avance.

Article 3 : Accès

L'accès aux installations sportives est défini par des horaires précis mais doit également se faire en présence d'un responsable de groupe nommé par le club. Sans la présence d'un responsable, l'accès aux installations ne sera pas permis.

Chaque association doit fournir en début de saison sportive, à la direction des sports de la ville de Vittel, une liste précisant le nom des personnes responsables des groupes en fonction des jours et heures d'entraînement.

Article 4 : Ouverture et fermeture des installations

CPO : Chaque utilisateur doit passer par l'accueil du CPO en entrant et en sortant. A sa sortie de l'équipement, le responsable du groupe doit s'assurer de l'extinction des lumières ainsi que des robinets, douches...

Autres équipements : A sa sortie de l'équipement, chaque responsable de groupe doit s'assurer de l'extinction des lumières, des robinets, des douches et de la fermeture des portes.

Article 5 : Propreté des locaux

L'utilisation des installations sportives nécessite, le respect du personnel, des locaux et du matériel.

Après leur passage, les responsables indiqués par chacune des associations doivent s'assurer de rendre les espaces de pratique ainsi que les vestiaires dans un état permettant d'accueillir dans de bonnes conditions un autre groupe. Pour cela, un kit de nettoyage sera mis à disposition, si nécessaire.

Les utilisateurs devront ranger le matériel utilisé lors de leur séance ou match.

En cas de constatation d'un espace laissé dans un état de saleté trop important, la ville de Vittel sanctionnera l'utilisateur concerné en interdisant l'accès les semaines suivantes ou en facturant la prestation de nettoyage, soit par facturation directe, soit en déduction sur la subvention versée par la ville.

Article 6 : Buvettes

Les espaces buvettes des installations sportives ne sont ouverts que le week-end ou sur demande exceptionnelle validée par la direction des sports de la ville de Vittel.

Les dégâts éventuels des locaux de la buvette seront sanctionnés comme prévu dans l'article 5.

La mise en place d'une buvette nécessite une demande préalable auprès de la mairie, à faire au moins un mois avant la manifestation. Celle-ci est à faire sur le site de la ville.

<https://www.ville-vittel.fr/fr/demande-d-autorisation-de-buvette-club-sportif.html>

Cet arrêté stipule l'autorisation de vendre des boissons appartenant uniquement aux groupes 1 et 3 :

- Groupe 1 : boissons sans alcool
- Groupe 3 : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel) et vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises comprenant moins de 18° d'alcool.

Les ventes de bouteilles en verre ou de boîtes métalliques (cannettes ...) sont strictement interdites. Les boissons devront être versées dans un verre en plastique recyclable.

L'organisateur de la buvette devra rendre les lieux propres. Il doit également ramasser les gobelets, assiettes, serviettes qui pourraient traîner dans les tribunes.

Article 7 : Sonorisation

L'utilisation de la sonorisation des différentes infrastructures ne sera autorisée que lors des compétitions ou sur demandes exceptionnelles validées par la direction des sports de la ville de Vittel.

Article 8 : Publicité

La publicité permanente est interdite, sans autorisation de la direction des sports, dans les enceintes sportives et aux abords immédiats de celles-ci. La publicité temporaire à l'intérieur sera autorisée pendant les compétitions officielles, dans le respect des limites apportées par la loi Évin, sans atteinte au respect des bonnes mœurs et en apportant une vigilance pour éviter des dégradations éventuelles.

Article 9 : Sécurité

Lors des compétitions, les responsables locaux devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes adverses, du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que du respect des règles de sécurité.

Le maire se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés (tribunes, chaises).

La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes compétentes après accord préalable de la direction des sports ou des services techniques de la ville et en tout état de cause, sous la surveillance des services communaux.

Les organisateurs sont priés de veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation. Ils sont, en outre, invités à ranger le matériel et à remettre la structure dans l'état initial dès le départ des participants.

Article 10 : Utilisation extraordinaire

En cas d'utilisation des équipements sportifs en dehors des entraînements, matchs ou compétitions des clubs locaux (avec l'accord de la municipalité), une demande préalable devra être faite auprès de la direction du service des sports de la ville.

Après la demande, un devis sera établi par la ville de Vittel. Puis, si la manifestation a lieu, une facture sera envoyée à l'organisateur.

L'installation d'une structure extérieure (bungalow, container...) à court ou long terme doit faire l'objet d'une demande auprès de la direction du service des sports qui validera ou non en fonction de l'intérêt du projet et de sa faisabilité.

Article 11 : Numéro de téléphone à contacter

En cas de problèmes, les numéros à contacter sont les suivants :

- Technique CPO : 06.84.52.53.04
- Astreinte technique : 06.45.36.60.91

Articles spécifiques au stade Jean Bouloumié

Article 12 : Parkings

Tous les véhicules utiliseront le parking principal ; aucun véhicule à l'exception de ceux de secours ou de service ne pénétrera sur le parking d'honneur, sauf autorisation écrite dans le cadre d'une installation spécifique de matériel.

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres (leur déverrouillage devra être vérifié avant toute compétition).

Article 13 : Ascenseur

L'utilisation de l'ascenseur du stade ne sera autorisée que lors des compétitions ou sur demande exceptionnelle validée par la direction des sports de la ville de Vittel.

Article 14 : Buvette

Le nouvel espace buvette est divisé en deux espaces : une salle de presse et la partie cuisine. L'accès à ces deux espaces est soumis aux articles 3, 4, 5 et 6

Chaque utilisateur régulier a, à sa disposition, une armoire fermée à clef. Il est interdit de laisser de la nourriture ou des boissons sur place.

Article 15 : Espaces de rangement

Les associations utilisatrices régulières du stade auront chacune à disposition un local dans le sous-sol du stade dans lequel elles pourront ranger leur matériel. L'accès à celui-ci ne sera autorisé qu'aux éducateurs des groupes et non aux joueurs ou athlètes. Ce local devra être nettoyé et rangé régulièrement.

Article 16 : Sanitaires publics

L'utilisation des sanitaires publics du stade ne sera autorisée que lors des compétitions ou sur demande exceptionnelle validée par la direction des sports de la ville de Vittel.

Article 17 : Utilisation des terrains

La ville de Vittel se réserve le droit de fermer les terrains et donc d'y interdire l'accès dans le cas où ces derniers seraient impraticables.

Pour cela, un arrêté municipal signé par Monsieur le Maire ou un de ses adjoints sera transmis aux associations.

Fait à VITTEL, le 30 avril 2025

Le Maire,
Pour le Maire absent, et par délégation,
Le Premier Adjoint,



Patrick FLOQUET

Lu et approuvé,

L'association :
Président du Club :

Trésorier du club :

Secrétaire du club :